



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

inondations

Question écrite n° 25980

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 qui modifie l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme. Ce texte, qui autorise les autorités compétentes à déroger de façon exceptionnelle au plan local d'urbanisme afin de permettre la reconstruction de bâtiments après une catastrophe naturelle, ne prévoit pas de disposition transitoire qui permettrait aux sinistrés victimes des inondations de septembre 2002 du sud de la France de bénéficier des dispositions de cette nouvelle loi. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions transitoires, sous forme d'instructions aux préfets, afin que les nombreux sinistrés de septembre 2002 ne soient pas exclus des bénéfices de cette loi.

Texte de la réponse

L'article 51 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit une disposition dans le code de l'urbanisme pour autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations à une ou plusieurs règles d'un plan local d'urbanisme afin de permettre la reconstruction d'urgence de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an. Cette disposition n'est pas destinée à permettre des modifications des documents d'urbanisme qui ne seraient pas soumises à enquête publique. Elle vise simplement à autoriser des travaux urgents sans attendre la fin de la procédure de modification. De ce fait, cette disposition n'est pas utilisable pour délivrer des permis de construire concernant des bâtiments détruits ou endommagés par une catastrophe naturelle survenue depuis plus d'un an. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'aider les communes à procéder très rapidement aux modifications des documents d'urbanisme qui seraient nécessaires à la suite de l'intervention de catastrophes naturelles intervenues avant l'entrée de la loi sur les risques, et en particulier les communes sinistrées du Gard. Les services de l'État dans le département mettront tout en oeuvre pour faciliter le travail des communes et pour accélérer le déroulement des procédures.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25980

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7582

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9437